

ARRÊTÉ

fixant la dotation complémentaire de maintien de financement
dans le cadre de l'épidémie de covid-19
au
service d'aide et d'accompagnement à domicile
pour personnes âgées et personnes handicapées

géré par le CCAS d'Aubagne
Les Marronniers
Avenue Antide Boyer
13400 Aubagne

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article 5 de l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-822 du 29 juin 2020 précisant les modalités de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n° 2021-392 du 2 avril 2021 précisant les modalités de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général des Bouches-du-Rhône en date du 31 mars 2009 donnant autorisation au CCAS d'Aubagne pour un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la demande déposée par le gestionnaire ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La dotation complémentaire permettant le maintien de financement, dans le cadre de l'épidémie de covid-19, du service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par le CCAS d'Aubagne, est fixée en tenant compte des financements déjà versés sur la période d'octobre 2020 à mars 2021.

Le calcul de la dotation complémentaire s'appuie sur la facture constatée en janvier 2020 au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie en mode prestataire.

Article 2 : La dotation complémentaire permettant le maintien de financement, dans le cadre de l'épidémie de covid-19 pour la période d'octobre 2020 à mars 2021, du service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par le CCAS d'Aubagne s'élève à 54 395 €.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion de cet arrêté auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire du service d'aide à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **02 AOUT 2022**

Pour la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
la directrice générale adjointe
de la solidarité par intérim



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220802-22_25108-AR
Date de télétransmission : 02/08/2022
Date de réception préfecture : 02/08/2022